

Août 1979

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1979)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8
août
1979

Ordonnance d'application de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne du 28 juin 1974,

sur proposition de la Direction de l'économie publique

arrête :

I.

L'ordonnance du 27 août 1975 d'application de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne est modifiée comme suit :

Art. 11 ¹ Inchangé

² La prestation cantonale, conformément au premier alinéa, s'élève au maximum à un quart du coût de l'investissement. D'autres contributions cantonales éventuelles sont à imputer à ce montant. Dans des cas particuliers, l'on peut renoncer à imputer d'autres contributions cantonales.

³ L'évaluation de l'équivalence des prestations cantonales selon le premier alinéa se détermine selon les dispositions fédérales.

⁴ Inchangé

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1979

Berne, 8 août 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance
portant exécution de la loi sur le commerce,
l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police
arrête :

I.

L'ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) est modifiée comme suit :

Art. 10 ¹ Les dispositions suivantes règlent la procédure à suivre pour requérir une patente :

1. Patentes de colportage

Les demandes visant à obtenir une patente de colportage devront comporter les mentions suivantes :

- le prénom et le nom de famille, l'âge, l'état civil, le lieu d'origine et le lieu de domicile, l'invalidité éventuelle
- la nature et le mode de colportage
- pour la vente de marchandises: leur nature, leur quantité et leur valeur
- début et durée de validité de la patente requise
- les moyens de transport

Il doit être expressément établi dans la demande que les patentes de colportage n'autorisent pas à procéder à des collectes ou à des ventes de bienfaisance ou d'utilité publique. En vertu de l'article 141 ss. de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, les collectes et les ventes de bienfaisance ou d'utilité publique nécessitent une autorisation.

On doit joindre à la demande un certificat de bonne mœurs, un extrait du casier judiciaire fédéral, et deux photos de passeport récentes.

Les étrangers doivent en outre présenter le permis d'établissement C.

La demande doit être adressée à la commune bernoise de domicile. Celle-ci examine la requête et la transmet à la Direction de la police avec ses propositions. Les requérants domiciliés hors du canton de

Berne adresseront directement leur demande à la Direction de la police, service des patentes.

chiffres 2–4 inchangés

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement

Berne, 8 août 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

28
août
1979

Décret
portant création de postes de pasteurs de
l'église réformée évangélique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier Des postes de pasteurs sont créés dans les paroisses réformées évangéliques suivantes :

- *Berthoud* : un cinquième poste de pasteur
- *Nidau* : un poste de pasteur à l'intention des fidèles de langue française ; ce poste viendra se substituer au poste de pasteur auxiliaire existant actuellement.

Art. 2 La Direction des cultes fixe le lieu de résidence du pasteur en accord avec le conseil de paroisse, ainsi que l'indemnité de logement.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Berne, 28 août 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*

le vize-chancelier: *Maeder*

Décret **sur la division de la paroisse catholique romaine** **St-Antoine/St-Maurice de Berne en deux paroisses** **autonomes**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale, l'article 8, 2^e alinéa, et l'article 19, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier Le territoire de l'ancienne paroisse St-Antoine/St-Maurice est divisé en deux paroisses autonomes :

a Paroisse St-Antoine, Berne-Bümpliz,
comprenant :

la partie de la ville de Berne sise au sud de la ligne Murtenstrasse, Bümplizstrasse (non comprise), passage inférieur de la Bümplizstrasse/ligne de chemin de fer Berne–Neuchâtel jusqu'à la limite communale à l'ouest. Limitée à l'est dès la forêt de Bremgarten par la Steigerhubelstrasse jusqu'au passage inférieur (embranchement des lignes de chemin de fer Berne–Genève, Berne–Neuchâtel et Berne–vallée de la Gürbe/Schwarzenburg) de là longeant la voie de chemin de fer vallée de la Gürbe/Schwarzenburg jusqu'à la station de Fischermätteli, puis le long de la forêt de Köniz jusqu'à la limite communale de Köniz ;

du district de Berne le Wangental (Nieder- et Oberwangen, Thörishaus, Liebewil) de la commune de Köniz ;

du district de Laupen les communes de Clavaleyres, Kriechenwil, Laupen, Münchenwiler et Neuenegg.

b Paroisse St-Maurice, Berne-Bethlehem,
comprenant :

la partie de la ville de Berne sise au nord de la ligne de chemin de fer Berne–Neuchâtel de la limite communale à l'ouest, longeant la ligne de chemin de fer vers l'est jusqu'au passage inférieur de la Bümplizstrasse (à l'est de la gare Berne-Bümpliz-nord), le long de la Bümplizstrasse (y compris numéros pairs et impairs) jusqu'à la Murtenstrasse, le long de celle-ci jusqu'au croisement de la Stöckackerstrasse ;

du district de Berne la commune municipale de Wohlen, sans les localités de Uettligen et Oberdettigen ;
du district de Laupen les communes de Frauenkappelen, Mühleberg, Golaten, Ferenbalm, Gurbrü et Wileroltigen.

Art. 2 ¹ Les paroisses nouvellement constituées doivent s'organiser conformément aux dispositions légales en vigueur. L'actuel conseil de paroisse St-Antoine/St-Maurice organisera en temps utile les élections des conseils des nouvelles paroisses et assurera les tâches de ces derniers jusqu'à ce qu'ils entrent en fonction.

² Les dispositions de l'ancien règlement sont applicables par analogie dans les nouvelles paroisses, et ce jusqu'à ce que leurs propres règlements d'organisation soient entrés en vigueur.

Art. 3 Si nécessaire, le règlement d'organisation de la paroisse catholique romaine générale de Berne et environs sera adapté au présent décret.

Art. 4 Chaque paroisse se voit attribuer l'un des deux postes d'ecclésiastiques reconnus par l'Etat; la paroisse de St-Antoine obtient le poste d'ecclésiastique auxiliaire reconnu par l'Etat.

Art. 5 Le présent décret abroge la lettre c de l'article premier du décret du 11 février 1976 concernant la réorganisation de la paroisse catholique romaine générale de Berne et environs.

Art. 6 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

Berne, 28 août 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*

le vize-chancelier: *Maeder*